Marché de Travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Rénovation des menuiseries extérieures en aluminium dans les écoles élémentaire et maternelle et le centre multi accueil Jules Ferry

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation – dispositions générales
1.1 – Objet du marché
1.2 – Décomposition en tranches et lots
1.3 – Durée du marché
1.4 – Redressement ou liquidation judiciaire
Article 2 – Pièces contractuelles du marché
Article 3 – Cadre juridique
3.1 - Confidentialité et sécurité
3.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
3.3 - Protection de l'environnement
3.4 - Respect des clauses contractuelles
Article 4 – Conditions d'exécution des prestations
Article 5 – Constatation de l'exécution des prestations
Article 6 – Maintenance et garanties des prestations
6.1 – Maintenance
6.2 – Garantie
Article 7 – Garanties financières
Article 8 – Avance
Article 9 – Prix
9.1 – Caractéristiques des prix pratiques
9.2 – Modalités de variations des prix
Article 10 – Modalités de règlement des comptes
10.1 – Présentation des demandes de paiements
10.2 – Délai global de paiement
Article 11 – Pénalités
11.1 – Pénalités
11.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance
11.3 – Pénalités pour travail dissimulé
Article 12 – Assurances
Article 13 – Résiliation du marché
Article 14 – Droit et langue
Article 15 - Dérogation au C.C.A.G

Article 1 - Objet de la consultation – dispositions générales

1.1 – Objet du marché :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les services suivants :

Rénovation des menuiseries extérieures en aluminium dans les écoles maternelle et élémentaire et le centre multi accueil Jules Ferry

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieux d'exécution : rue du père Popielusko et la place Jules Ferry - 83136 Garéoult

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.2 – Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

Le pouvoir adjudicateur n'a pas alloti le marché relatif à l'installation de climatisation car l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux.

1.3 – Durée du marché

L'exécution du marché est prévu pour 1 mois à partir du 1er juillet 2024 et à réception de l'ordre de service.

1.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- Le règlement de consultation (R.C)
- Le détail estimatif
- L'attestation de visite

Article 3 - Cadre juridique

3.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

3.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

3.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

3.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par : Le Directeur des Services Techniques de Garéoult après exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 – Maintenance

Sans objet.

6.2 – Garantie
Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Garanties financières
Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance
Aucune avance ne sera versée

Article 9 - Prix
9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués
Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition des prix.

9.2 – Modalités de variations des prix
Sans objet.

Article 10 – Modalités de règlement des comptes
10.1 - Présentation des demandes de paiements
Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures seront déposées sur la plateforme CHORUS en indiquant le n° SIRET de la Commune : 21830064800019.

En cas de cotraitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

En cas de sous-traitance : Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, via la plateforme CHORUS PRO.

10.2 – Délai global de paiement
Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Article 11 - Pénalités
11.1 – Pénalités
Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

11.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance
Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 – Pénalité pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 – Assurances
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 – Résiliation du marché
Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 – Droit et langue
En cas de litige, seul le Tribunal de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 – Dérogations au C.C.A.G
Sans objet.